

**FONDS PAROISSIAUX DÉDIÉS ET
FONDS DE SOLIDARITÉ PAROISSIALE**

Objet : Création de fonds distincts visant à déterminer l'usage du produit de la disposition des immeubles paroissiaux.

1) Création de fonds paroissiaux (dédiés)

1.1 Le produit net de la vente d'un immeuble (après les remboursements de dettes afférentes à l'immeuble, des frais de transaction et de la contribution au «Fonds de solidarité paroissiale») est conservé et utilisé par la fabrique avec le souci d'assurer la pérennité de l'activité pastorale dans la paroisse.

1.2 La création de fonds dédiés peut se faire par l'assemblée de fabrique qui doit alors procéder par résolution avec l'autorisation de l'évêque en tenant compte des paramètres suivants :

1.2.1 préciser l'objet de chacun des fonds dédiés ainsi constitués;

1.2.2 préciser le montant du placement ainsi que la période au cours de laquelle le capital est immobilisé dans chacun des fonds, cette période ne devant pas excéder vingt-cinq (25) ans.

1.3 Le placement du fonds doit être identifié de façon distincte, afin de ne pas le confondre avec les autres placements de la fabrique sous une appellation particulière (ex. : fonds/vente de l'église, fonds pour la pastorale, etc.).

Le fonds doit être investi par la fabrique dans un placement sûr tel que défini par le Code civil du Québec et la Loi sur les fabriques (art. 18 i).

1.4 Le(s) fonds ainsi créés doivent être utilisés aux seules fins et conformément à l'objet pour lequel ils ont été dédiés durant la période de conservation définie.

En toute circonstance, la fabrique doit, par résolution, justifier auprès de l'évêque l'usage d'une partie ou de la totalité du capital avant d'utiliser les montants accumulés dans chacun des fonds dédiés.

Un maximum de 50% des fonds pourra être injecté dans le budget annuel de fonctionnement de la fabrique pour répondre à des besoins courants et urgents.